



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-386

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement**

R02-2023-11-15-00003 - arrêté portant déclaration de sinistre sur onze communes de la Martinique en raison de forts mouvements de houle dus à la tempête BRET les 22 et 23 juin 2023 (1 page) Page 3

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles**

R02-2023-11-07-00009 - portant agrément à Monsieur Johan JOUGON pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier (1 page) Page 5

R02-2023-11-07-00010 - portant agrément à Monsieur Johnny JOUGON pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier (1 page) Page 7

R02-2023-11-07-00011 - portant agrément à Monsieur Steveen NICOLE pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier (1 page) Page 9

R02-2023-11-07-00012 - portant agrément à Monsieur Tony Stephen GRUBO pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier (1 page) Page 11

Direction de la Mer -DM-

R02-2023-11-15-00003

arrêté portant déclaration de sinistre sur onze communes de la Martinique en raison de forts mouvements de houle dus à la tempête BRET les 22 et 23 juin 2023



Fort-de-France, le

**15 NOV. 2023**

Arrêté n° *R02-2023-11-15-00003*

portant déclaration de sinistre sur onze communes de la Martinique en raison de forts mouvements de houle dus à la tempête BRET les 22 et 23 juin 2023

- Vu** le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région de Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** la décision du Ministère des outre-mer en date du 18 octobre 2023 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des patrons pêcheurs de Martinique suite à la forte houle survenue lors de la tempête BRET des 22 et 23 juin 2023 ;
- Vu** le rapport d'instruction des dossiers de demandes d'aide des entreprises de pêche artisanale présenté ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du fait des dommages causés par la forte houle survenue lors de la tempête BRET des 22 et 23 juin 2023, le fonds de secours pour l'outre-mer sera utilisé pour une aide en vue d'indemniser les pêcheurs professionnels pour la perte de leurs casiers.

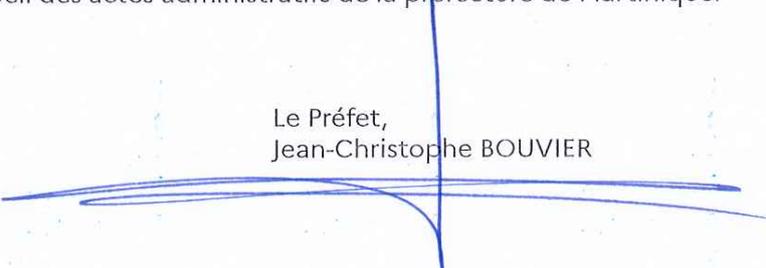
**Article 2 :**

Les communes dont dépendent les secteurs de pêche maritime pris en compte pour ces dommages sont les suivantes :  
Fort-de-France, Trois-Ilets, Les Anses-d'Arlet, Sainte-Luce, Le Marin, Sainte-Anne, Le Vauclin, Le François, Le Robert, La Trinité, Grand-Rivière.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin et de La Trinité, le directeur de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le Préfet,  
Jean-Christophe BOUVIER



# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-11-07-00009

portant agrément à Monsieur Johan JOUGON  
pour l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés être  
lancés par un mortier

**Arrêté n°  
portant agrément à Monsieur Johan JOUGON pour l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier**

**LE PRÉFET**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement
- Vu** l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande de Monsieur **Johan JOUGON** en date du 18 août 2022 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du Code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Johan JOUGON** né le 22/10/1993 au LAMENTIN demeurant Quartier Morne Pavillon, Résidence les Olympiades, Bâtiment H escalier 12 porte 10, 97 228 SAINTE-LUCE, est agréé pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

07 NOV 2023

**Paul-François SCHIRA**

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-11-07-00010

portant agrément à Monsieur Johnny JOUGON  
pour l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés être  
lancés par un mortier

**Arrêté n°  
portant agrément à Monsieur Johnny JOUGON pour l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier**

**LE PRÉFET**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement
- Vu** l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande de Monsieur **Johnny JOUGON** en date du 16 août 2022 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du Code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Johnny JOUGON** né le 19/10/1992 au LAMENTIN demeurant Quartier Guinée Fleury, 97 215 RIVIERE-SALEE, est agréé pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

07 NOV 2023

**Paul-François SCHIRA**

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-11-07-00011

portant agrément à Monsieur Steveen NICOLE  
pour l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés être  
lancés par un mortier

**Arrêté n°  
portant agrément à Monsieur Steveen NICOLE pour l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier**

**LE PRÉFET**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des artifices pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux artifices pyrotechniques destinés au divertissement
- Vu** l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** la demande de Monsieur **Steveen NICOLE** en date du 18 août 2022 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du Code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Steveen NICOLE** né le 21/03/1992 à Fort-de-France demeurant Quartier Mansarde Rancee Chemin Bois Jaunisse, 97 240 LE FRANÇOIS, est agréé pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

**Paul-François SCHIRA**

07 NOV 2023

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-11-07-00012

portant agrément à Monsieur Tony Stephen GRUBO pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier

**Arrêté n°  
portant agrément à Monsieur Tony Stephen GRUBO pour l'acquisition, la détention et  
l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier**

**LE PRÉFET**

**Vu le Code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;**

**Vu le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;**

**Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;**

**Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;**

**Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement**

**Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;**

**Vu la demande de Monsieur Tony Stephen GRUBO en date du 16 août 2022 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés être lancés par un mortier ;**

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du Code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Tony Stephen GRUBO né le 28/01/1980 à FORT-DE-FRANCE demeurant 9 Lotissements Habitation Bois Carre, maison 60, 97 232 Le LAMENTIN, est agréé pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

**Paul-François SCHIRA**

07 NOV 2023